

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du 23 mai 2016,

d'une part,

ET :

- La Haute Autorité de la Primaire de la Droite et du Centre 2016 dont le siège social est situé 15 rue de Brancion – 75015 Paris, représentée par Madame Anne Levade, sa Présidente

ci-après dénommée "l'association"

d'autre part.

Préalablement, il est exposé

La Primaire ouverte de la Droite et du Centre en vue de l'élection présidentielle de 2017 se déroulera les 20 et 27 novembre 2016.

Une disposition rappelée aux Préfets par circulaire n° NOR : INTA1603608C du 22 février 2016, intitulée « organisation d'élections primaires par les partis politiques » prévoit que les communes peuvent mettre à la disposition des partis politiques des locaux communaux selon des modalités définies par le Maire, conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient de fixer les conditions de l'utilisation des locaux municipaux dans la présente convention, au profit de La Haute Autorité de la Primaire de la Droite et du Centre 2016, chargée de l'organisation des primaires.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Dijon met à la disposition de La Commission départementale des Primaires de la Droite et du Centre pour la Côte d'Or les locaux suivants :

GRUPE SCOLAIRE DARCY	5 boulevard de Sévigné
GRUPE SCOLAIRE CAMILLE FLAMMARION	10 rue Camille Flammarion
ECOLE MONTMUZARD ELEMENTAIRE	4 allée Claude Guyot
ECOLE VOLTAIRE ELEMENTAIRE	29 boulevard Voltaire
	10 avenue Jean-Baptiste
GRUPE SCOLAIRE DE LA COLOMBIERE	Greuze
ECOLE CHEVREUL ELEMENTAIRE	2 rue Joseph Milsand
ECOLE JEAN JAURES ELEMENTAIRE	17 avenue Jean Jaurès
ECOLE DAMPIERRE MATERNELLE	21 bis rue Berlier
ECOLE CHÂTEAU DE POUILLY MATERNELLE	2 rue Raoul Dufy
GRUPE SCOLAIRE BEAUMARCHAIS	74 rue Beaumarchais
ECOLE MANSART ELEMENTAIRE	37 rue des Grands Champs
ECOLE LARREY ELEMENTAIRE	128 boulevard des Bourroches
GYMNASE DES BOURROCHES	50 boulevard Eugène Fyot
ECOLE OUEST MATERNELLE	2 boulevard de l'Ouest

ECOLE VICTOR HUGO MATERNELLE	2 rue Raoul de Juigné
ECOLE VICTOR HUGO ELEMENTAIRE	8 rue Raoul de Juigné
GYMNASE BOIVIN	rue de la Côte-d'Or
ECOLE NORD ELEMENTAIRE	4 place de la République
ECOLE CLEMENCEAU MATERNELLE	20 rue André Malraux
ECOLE MALADIERE ELEMENTAIRE	8 rue La Fontaine
GYMNASE CHAMBELLAND	8 rue Olympe de Gouges
ECOLE COTEAUX DU SUZON ELEMENTAIRE	12 avenue Charles Baudelaire
ECOLE GUSTAVE EIFFEL MATERNELLE	177 avenue Gustave Eiffel
CENTRE DE LOISIRS MARIE-NOEL	3 avenue du Lac

Ces locaux seront utilisés par l'association les 20 et 27 novembre 2016 de 8 H 00 à 22 H 00.

L'association projette d'y conduire la primaire ouverte de la Droite et du Centre en vue de l'élection présidentielle de 2017.

Ces locaux ne pourront pas être occupés pendant les plages horaires disponibles par une autre association ou organisme désignée par l'autorité signataire de la présente convention.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention de mise à disposition prendra effet à sa notification après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 - CARACTERE DE LA MISE A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition appartenant au domaine public de la Ville de Dijon, la présente mise à disposition consentie à titre précaire et révocable, ne saurait conférer à l'association aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, l'association ne pourra se prévaloir des dispositions du Code du Commerce et notamment des articles L. 145.1 et suivants portant statut du bail commercial.

L'association devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque. Elle ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 1 et dans ses statuts, à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 8 de la présente convention.

Si l'association envisage de recevoir du public dans les locaux, elle devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination du local au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'association organisatrice devra contrôler les entrées et les sorties et faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Elle veillera également à ce que le public limite ses déplacements aux seuls espaces autorisés.

ARTICLE 4 - REDEVANCE D'OCCUPATION, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES

En contrepartie de la présente mise à disposition des locaux, l'association réglera les frais d'installation et de nettoyage effectués par les agents municipaux. Ces frais seront remboursés à la Ville après production d'un état établi par le service des Affaires Générales.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

L'association s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées.

- Capacité d'accueil des locaux

L'association veillera à respecter les règles limitant le nombre de personnes (membres de la commission et visiteurs) présentes simultanément dans les locaux.

- Règles de sécurité

L'association devra prendre connaissance des consignes incendie affichées dans les locaux et les appliquer en cas de nécessité. Elle s'engage également à respecter le matériel mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas le déplacer, ni à l'utiliser à d'autres fins que celles prévues initialement.

- Elimination des déchets

L'association sera tenue de trier les déchets qu'elle aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

L'association est autorisée à afficher sur les portes principales des locaux mis à disposition, un document signalant que le vote relatif aux primaires a lieu dans lesdits locaux.

L'association est également autorisée à apposer un document d'information et de fléchage sur les portes principales de tous les locaux de la Ville non visés à l'article 1, dans lesquels se tiennent habituellement les bureaux de vote.

L'association se chargera de poser et d'enlever les affichettes.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'association devra garantir les lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile ;
- risques locatifs :
 - incendie, explosion et risques annexes
 - dégâts des eaux et gel des installations
 - recours des voisins et des tiers.

Une attestation d'assurances sera fournie dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la réglementation concernant les établissements recevant du public, la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

En outre, l'association s'engage à respecter les dispositions particulières du règlement intérieur, s'il existe.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DE LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par la commission.

L'association doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable.

ARTICLE 10 - RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

L'association fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

ARTICLE 11 - REMISE DES CLES ET RESTITUTION DES LOCAUX

Un trousseau est remis à l'association bénéficiant des locaux en cas de besoin. Ce dernier sera remis par le service des élections.

L'association porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux.

Lors de son départ, l'association sera tenue de rendre les clés et les charges éventuellement prévues cesseront d'être dues le jour de la remise des clés.

ARTICLE 12 - GARDIENNAGE

L'association fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués.

ARTICLE 13 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir la commission des interruptions.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

La Présidente de la Haute Autorité de la Primaire
de la Droite et du Centre 2016

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué à l'énergie, au Patrimoine
municipal et à la propreté

Anne Levade

Jean-Patrick Masson